



Règlement Back To You 2022

Article 1 - l'action Back To You

L'action Back to You prévoit le remboursement d'une partie des primes IARD (hors auto, frais et taxes) payées pour l'année d'assurance 2021 par le preneur d'assurance. Le remboursement s'élève à 4% du montant des primes payées pour l'année d'assurance 2021 pour 3 assurances, à 7 % pour 4 assurances et à 10% pour 5 assurances parmi les assurances telles que mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Conditions de participation et désignation du bénéficiaire

L'action s'adresse exclusivement aux PME et professions libérales titulaires auprès d'un même intermédiaire en assurances, d'un minimum de 3 assurances parmi les assurances suivantes :

- Responsabilité Civile Décennale
- Incendie, Accidents du travail, Patron, .Com, Full Machinery & .Com, Cyber Protection, Responsabilité civile Exploitation et R.C. Professionnelle secteur (para)médical en tant que produits disponibles dans le cadre d'un package d'assurances multirisques qu'ils soient souscrits dans le cadre d'un package ou de façon isolée.

Lorsque les assurances Cyber Protection et .Com ou Cyber Protection et Full Machinery & .Com sont toutes deux souscrites, celles-ci sont comptabilisées comme une seule assurance dans le cadre de cette action. La même règle est d'application lorsque les assurances Responsabilité civile Exploitation et R.C. Professionnelle secteur (para)médical sont toutes deux souscrites. Pour l'assurance Full Machinery & .Com, seule la souscription dans la catégorie .Com est prise en compte dans le cadre de cette action.

Est désigné comme bénéficiaire, le participant qui, au 31/10/ 2022, remplit les conditions suivantes :

- le participant est en ordre de paiement de prime ;
- les sinistres déclarés en 2021 n'ont entraîné que peu ou pas de débours avec un rapport S/P inférieur ou égal à 30 %, le rapport S/P étant le rapport entre les charges sinistres et le total des primes acquises (hors frais et taxes). La Responsabilité Civile Décennale n'est pas comptabilisée dans le S/P;
- les assurances concernées pour la détermination de la participation à l'action ne sont pas résiliées pour la prochaine échéance du contrat d'assurance ;
- le montant résultant du calcul du pourcentage de remboursement est de minimum 75 €. Pour le calcul du montant, la prime payée en Responsabilité Civile Décennale n'est pas prise en compte ;

Article 3 - Remboursement : condition d'octroi et modalités

Le remboursement ne sera octroyé qu'à condition que l'organisateur dispose d'un n° de compte bancaire vérifié par le bénéficiaire de l'action. En septembre 2022, une première communication sera adressée afin de demander les n° de compte des bénéficiaires potentiels pour lesquels l'organisateur ne dispose pas de n° de compte. En décembre 2022



chaque bénéficiaire sera invité à valider ou à communiquer le n° de compte sur lequel le remboursement peut être effectué. Pour ce faire il dispose jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de janvier 2023. Le remboursement de prime sera effectué dans le courant du mois de février 2023 exclusivement par virement bancaire sur le n° de compte en possession de l'organisateur. Ce dernier ne pourra être tenu responsable de la non-réception du remboursement découlant d'une absence de réaction de la part du bénéficiaire ou de la communication d'un n° de compte erroné : la vérification, communication et/ou rectification du n° de compte relève de l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Article 4 – Déchéance de remboursement

Le non-respect des modalités décrites à l'article 3, en ce compris le délai de communication, libère l'organisateur de tout engagement.

Article 5 – Vie privée

Les données à caractère personnel (« les données personnelles ») communiquées par la personne concernée ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par la compagnie en vue de la gestion du fichier des personnes, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service à la clientèle, de la gestion de la relation avec l'intermédiaire d'assurance, de marketing direct, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'une obligation légale ou aux intérêts légitimes d'AXA Belgium. Dans la mesure où la communication des données personnelles est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, ces données peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci ainsi qu'aux autorités publiques compétentes. La personne concernée peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Dans le cas où la personne concernée a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat. AXA Belgium veille à assurer un niveau adéquat de protection lorsque les données personnelles sont transférées hors Union Européenne. La personne concernée peut obtenir plus d'informations et exercer ses droits via le site internet www.AXA.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884), Place du Trône 1, 1000 Bruxelles .

Dans le cadre de l'action Back to You, l'organisateur récoltera des données bancaires. Ces données seront stockées et utilisées en vue de remboursements dues en exécution des relations contractuelles et commerciales avec AXA Belgium.

Article 6 – Dispositions diverses

- Fiscalité : conformément aux obligations fiscales incombant à l'organisateur, le remboursement effectué dans le cadre de cette action sera communiqué à l'administration fiscale, par le biais d'une fiche 281.50.
- L'action est organisée par AXA Belgium, dénommé l'organisateur dans le règlement ;



- La participation à l'action vaut acceptation du présent règlement. Le participant reconnaît le droit à l'organisateur de modifier les conditions de l'action. Le montant octroyé dans le cadre de cette action n'est pas cessible. Les éventuels frais à la suite de la participation à l'action, notamment des frais de transaction bancaires, à charge du bénéficiaire ne peuvent faire l'objet d'aucun recours auprès de l'organisateur ;
- L'action Back to You est régie par le droit belge.
- Toute plainte concernant la présente action doit être notifiée à l'organisateur, par le biais de l'intermédiaire en assurances du participant ou via l'adresse backtoyou@axa.be pour le 31 mars 2023 au plus tard. Il ne sera pas donné suite aux plaintes transmises au-delà de cette date ou par un autre mode de communication.